



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

## **Autorité environnementale** **Préfet de région**

**Projet de parc photovoltaïque au sol sur l'ancien centre  
d'enfouissement technique (CET) de la commune de Bessan (34)  
présentée par Vent d'Oc**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)**

**N° : 2015-001482**

**Avis émis le 20 AVR. 2015**

*15/15.*

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
Bâtiment Ozone  
181 Place Ernest Granier - CS 60556  
34064 MONTPELLIER CEDEX 02

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division  
Évaluation Environnementale**

**Contact : Pierre DROSS**

Pierre.DROSS@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 20/02/2015, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de projet de parc photovoltaïque au sol sur l'ancien centre d'enfouissement technique (CET) de la commune de Bessan (34) déposé par Vent d'Oc.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 20/02/2015.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 20/04/2015.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

# Avis détaillé

## 1. Contexte et présentation du projet

Situé à l'ouest de la commune de Bessan et parti de la volonté des élus de valoriser l'emprise d'un ancien centre d'enfouissement technique (CET) qui ne couvrait qu'une superficie d'environ 5 hectares, le projet de parc photovoltaïque au sol a été étudié sur une superficie de 25 hectares.

Les enjeux de biodiversité rencontrés ont cependant conduit à limiter l'emprise du projet à 12,18 hectares couvrant :

- l'ancien centre d'enfouissement technique, dans lequel les panneaux seront posés sur des longrines en béton pour éviter d'endommager l'étanchéité de la couverture du CET ;
- deux secteurs plus naturels, à l'est, dans lesquels les panneaux seront posés sur pieux enfoncés dans le sol.

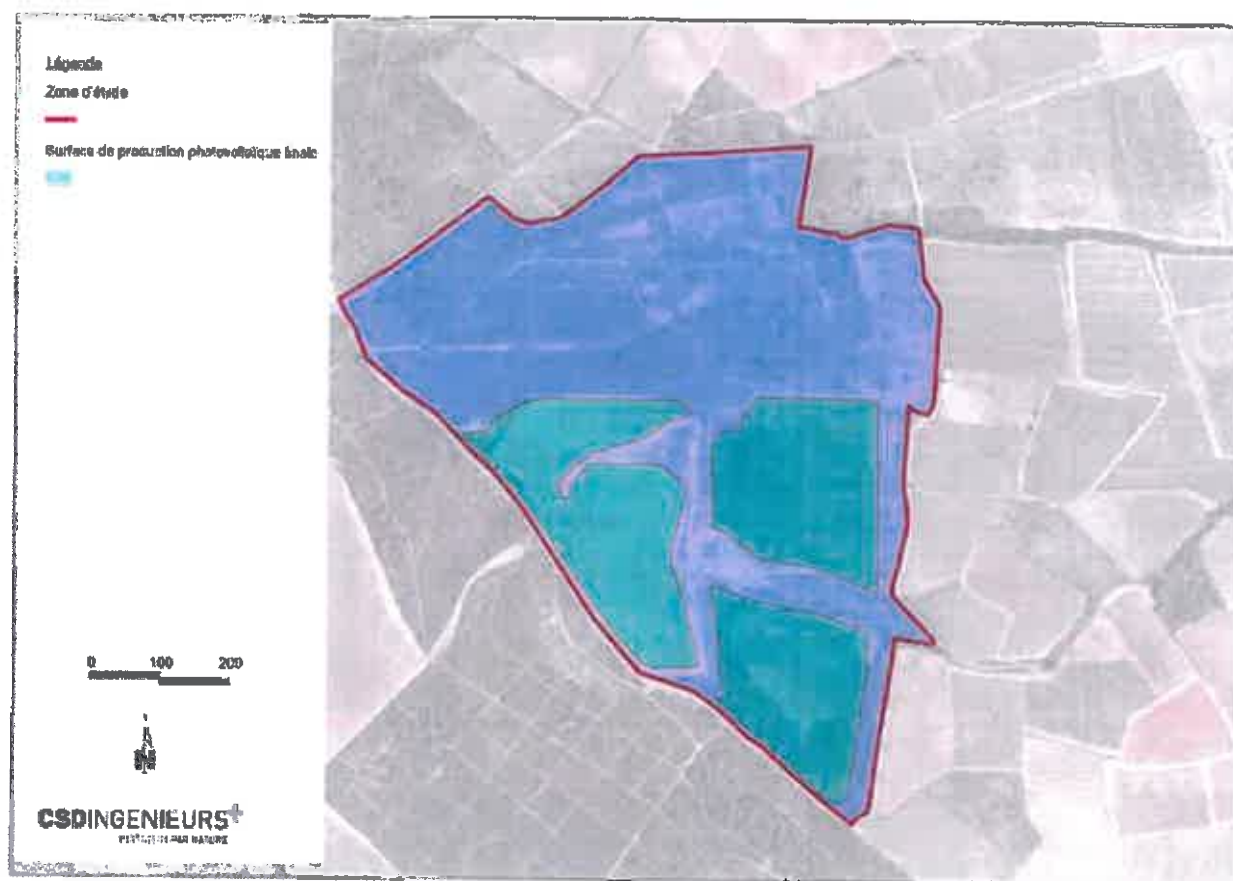


Figure 85 Réduction de l'emprise du projet

## 2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés concernent le risque de pollution du fait d'infiltration d'eau dans les déchets du CET et les effets sur le paysage et la biodiversité du fait de l'extension prévue du parc sur des zones naturelles dont les enjeux ont été identifiés notamment par leur classement en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1, la ZNIEFF « Bois et maquis de Montmarin » qui entoure l'emprise de l'ancien CET. Si les ZNIEFF de type 2 sont de grands espaces présentant des enjeux significatifs en terme de biodiversité, les ZNIEFF de type 1, de superficie plus réduite, ont pour objet d'identifier les enjeux naturalistes les plus importants.

### 3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le dossier présenté comprend bien l'ensemble des éléments prévus par la réglementation.

En particulier, il justifie le choix de l'implantation retenue principalement par la volonté d'exploiter la friche technique que constitue l'emprise de l'ancien CET ; cet argument n'est cependant valable que pour l'emprise du CET, c'est-à-dire environ 5 ha.

L'extension dans une zone naturelle à enjeux importants, puisque les ZNIEFF de type 1, de surface réduite, ne sont délimitées que pour identifier les enjeux faunistiques et floristiques les plus importants, n'est manifestement justifiée que par des soucis de rentabilité et, évidemment, de production d'énergie décarbonnée contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique.

Les 25 ha de la zone d'étude ont cependant fait l'objet d'études naturalistes suffisantes pour identifier les effets potentiels du projet, ce qui a conduit à exclure 13 ha sur lesquels les enjeux ont été jugés les plus importants.

L'autorité environnementale apprécie la qualité de ces études et constate que les principaux effets potentiels du projet sur la biodiversité ont ainsi été évités : les habitats naturels à plus forts enjeux ne seront pas touchés et, pour les habitats qui seront détruits, il a été prévu de ne pas réaliser les travaux en période de reproduction des oiseaux pour éviter les effets sur leur cycle de reproduction et la destruction des pontes.

Par ailleurs, les principaux corridors écologiques ont bien été identifiés et ne sont pas touchés, à l'ouest de la zone d'étude et dans la partie nord de cette zone qui ne sera finalement pas exploitée.

L'étude d'impact fait clairement apparaître que, si les principaux effets potentiels du projet sur la biodiversité ont ainsi été évités, il reste des effets non négligeables, notamment sur les reptiles qui sont des espèces protégées, en particulier les psammodromes Algire et d'Edwards, deux espèces pour lesquelles la région Languedoc-Roussillon présente une responsabilité particulière. L'Autorité environnementale regrette que l'évolution du projet n'ait pas été suffisante pour éviter certains enjeux forts. Il en résultera la destruction d'individus de ces espèces qui nécessite manifestement l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. L'étude qui aurait dû aborder et conclure sur ce point. Le projet prévoit des mesures durables destinées à limiter et compenser les effets négatifs du projet sur la biodiversité qui sont bien adaptées mais nécessiteront la mise en œuvre d'un suivi régulier.

Le choix d'une technique de pose sur longrines en béton apparaît bien adaptée pour le secteur du CET pour éviter d'endommager la couverture et de favoriser l'infiltration d'eau de pluie dans les déchets.

En zone naturelle, le dossier explique que la pose des panneaux sur des pieux enfoncés dans le sol évitera de déstructurer le sol et que des terrassements importants qui auraient été nécessaires pour aplanir le sol seront évités en adaptant les tables portant les panneaux aux courbures du terrain. Il n'en demeure pas moins que le projet prévoit un décapage superficiel qui éliminera la totalité de la végétation présente et des espèces animales peu mobiles.

### 4. Conclusion

L'autorité environnementale constate que si l'implantation du projet sur le site d'un ancien centre d'enfouissement technique correspond bien à la priorité d'utilisation de friches industrielles pour l'implantation de parcs photovoltaïques et au respect des territoires agricoles et naturels, la volonté de l'étendre dans une ZNIEFF de type 1 est plus problématique.

Les études naturalistes ont conduit à réduire l'emprise initialement prévue pour éviter les enjeux les plus importants et réduire les effets sur l'environnement. Ces effets n'ont cependant pas pu être totalement évités ce qui conduit à la nécessité d'obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de mettre en œuvre des mesures compensatoire et un suivi environnemental.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD